

## EXAMEN D'ENTRÉE DANS LES CRFPA - Session 2010

Épreuve écrite à caractère pratique - Durée : 3 heures

Épreuve à option parmi 11 matières - **DROIT ADMINISTRATIF****Sujet 1 :**

Le maire de la commune « Les Trois fontaines » envisage tout d'abord, de confier la gestion d'un golf situé sur le territoire de la commune à une société, par bail emphytéotique pour une durée de trente ans moyennant un loyer annuel de 15 600 € en application de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales ( article L 1311-2 : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation(...). Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »)

Le maire s'interroge sur les modalités de passation du contrat.

- 1.1 Peut-il conclure seul le contrat ou doit-il saisir le conseil municipal ? *(2 points)*
- 1.2 Quelles sont les mesures préalables à mettre en œuvre ? En application de quels textes ou principes ? *(3 points)*
- 1.3 En cas de contestation portant sur une irrégularité procédurale, devant quelle juridiction pourrait être porté le litige ? Par qui ? Suivant quel recours ? *(3 points)*

**Sujet 2 :**

Le maire envisage, ensuite, de mettre fin au désordre constaté dans le centre ville de sa commune en matière de circulation. Ce désordre s'avère préjudiciable non seulement à la circulation des piétons mais aussi au bon accès et à la libre circulation des véhicules de secours. Ces difficultés trouvent leurs sources principales dans l'envahissement des rues du centre par les étals de commerçants installés sur la voie publique.

Aussi, le maire projette de prendre des mesures visant à réglementer plus sévèrement les commerces de vente de l'équipement de la personne (commerces de vêtements) et de la maison. Ces derniers ne seraient autorisés à sortir leurs produits sur la voie publique que deux fois par an, en période de soldes, et pour une durée limitée de cinq semaines chaque fois. En revanche, les commerces de bouche vendant des produits de première nécessité (ventes de fruits et légumes ; poissonneries ; ventes de glaces et confiserie ...) et les fleuristes vendant des produits périssables ne feraient l'objet d'aucune restriction. Le maire s'interroge sur les modalités et la légalité de son projet de réglementation.

- 2.1 Quel est l'acte à prendre ? Sur quel fondement ? *(3 points)*
- 2.2 Le maire serait-il tenu de consulter les commerçants au préalable ? *(2 points)*
- 2.3 Les mesures préconisées respectent-elles les grands principes applicables en ce domaine ? *(4 points)*
- 2.4 Un commerçant mécontent de la nouvelle réglementation pourrait-il mettre en cause la responsabilité de la commune ? Si oui, suivant quelle procédure ? *(3 points)*

En tant que conseiller juridique du maire, il vous est demandé de répondre aux différentes questions du sujet 1 et du sujet 2, de façon argumentée.

**Les codes non commentés sont autorisés.**